

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic permet d'identifier les enjeux des réseaux (points forts/faiblesses) et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement ;
- une actualisation du zonage des eaux usées et réalisation du zonage des eaux pluviales.

Il vous est proposé d'approuver, tout d'abord, le schéma directeur d'assainissement qui permettra de résoudre les dysfonctionnements de collecte et de traitement des eaux rencontrés sur le périmètre de Septeuil.

Notamment :

- un retour à la conformité du système de collecte vis-à-vis de la réglementation. Celui-ci a en effet été déclaré non-conforme du point de vue des déversements, qui ont lieu par temps sec, avec une charge organique supérieure à la limite (1% de la CBPO, Charge Brute de Pollution Organique), et par temps de pluie avec plus de 60 jours de déversement par an en moyenne, la limite étant fixée à 20 jours par an.
- Une réduction de l'apport d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées dans le réseau d'assainissement.

Pour ce faire, est associé à ce schéma directeur un plan d'investissement pluriannuel hiérarchisé qui vise à :

- Supprimer les déversements de temps sec ;
- Réduire les eaux claires météoriques ;
- Supprimer les eaux claires parasites permanentes ;
- Limiter les déversements par temps de pluie (20 jours/an maximum autorisés) ;
- Supprimer les débordements pour une pluie décennale ;
- Etendre les réseaux d'assainissement collectif.

Il vous est proposé d'approuver, ensuite, les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales qui s'appuient sur le zonage existant, le plan local d'urbanisme, et les résultats des campagnes de mesures réalisées au titre du schéma directeur d'assainissement.

Les zonages proposés, soumis à enquête publique, et validés par le commissaire enquêteur (avis favorable) le 7 juillet 2022, permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ces zonages permettent également de prévoir en tant que de besoin des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces zonages élaborés indépendamment du document d'urbanisme local, doivent être intégrés au règlement du plan local d'urbanisme.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L.158-8 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 qui précise que les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement et d'eaux pluviales sur leur territoire,

Vu la délibération n° 2017-72 en date du 16 novembre 2017 actant l'attribution du marché de prestations intellectuelles pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement,

Vu la délibération n° 2022-01 du 17 février 2022 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 7 juillet 2022 et le rapport final du 3 janvier 2023 d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune,

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Vu le schéma directeur d'assainissement et ses annexes ci-joints,

Vu les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales ci-joints,

Considérant que le choix du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales existants,

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement et d'eaux pluviales collectifs et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé,

Considérant que, selon les termes des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de Septeuil a prescrit, par l'arrêté n°2022-15 du 1^{er} avril 2022, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement,

Considérant le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 avril 2022 au 23 mai 2022 inclus,

Considérant l'avis favorable, en date du 7 juillet 2022, du commissaire enquêteur qui a rendu ses conclusions. Celui-ci a donné un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique en émettant deux réserves (compléter la notice explicative et supprimer une erreur de zonage),

Considérant la levée de ces deux réserves dans le schéma directeur joint en annexe,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, avec **17 voix POUR et 1 ABSTENTION** (M. Ozilou)

des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

APPROUVE le schéma directeur d'assainissement et son plan pluriannuel d'investissement hiérarchisé de travaux tel qu'annexé au dossier et autorise M. Le Maire à demander des aides auprès des organismes financeurs tel que l'Agence de l'Eau et tout autre partenaire financier pour chaque projet visé.

APPROUVE les plans de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.

PRECISE que conformément aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que le zonage d'assainissement et d'eaux pluviales approuvé est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- A la Préfecture.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les actes rendant exécutoires le zonage d'assainissement et d'eaux pluviales,

INDIQUE que les présents zonages d'assainissement et d'eaux pluviales seront annexés au PLU.

PRECISE que la présente délibération et ses annexes seront transmises aux partenaires de la commune (DDT 78, Agence de l'eau, CCPH...).

2023-12 APPROBATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1

Dans l'exercice du service public d'eau et d'assainissement, la commune de Septeuil doit mettre en œuvre un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'élaboration de ce document se fait tant en vue de se conformer aux textes réglementaires que de réaliser une mise à jour technique du service notamment dans le cadre de l'adoption du schéma directeur d'assainissement et de ses préconisations techniques.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du service d'assainissement. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, l'action du service public sur le périmètre de la commune de Septeuil.

Il vous est proposé d'approuver le règlement qui entrera en vigueur auprès des abonnés du service dans les 6 mois suivants son approbation. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut acceptation du règlement par l'abonné. L'application du règlement se fera à compter de cette échéance.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L5219-5 et L2224-12,

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération 2023-11 du 13 avril 2023 approuvant le schéma directeur d'assainissement et les plans de zonage d'assainissement et des eaux pluviales ;

Vu la délibération n° 2021-46 du 25 novembre 2021 actant le choix du concessionnaire pour le service d'assainissement collectif pour dix années à compter du 01 janvier 2022,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE le règlement d'assainissement collectif de la commune de Septeuil,

PREND ACTE que le règlement entrera en vigueur dans les 6 mois suivants cette approbation,

PREND ACTE que pendant cette durée le règlement applicable reste en vigueur,

PRECISE que ce règlement annule le règlement d'assainissement collectif applicable sur le périmètre visé à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement,

PRECISE que, dans les 6 mois suivants cette approbation, le service de recouvrement des redevances assainissement remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique,

PRECISE que le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut acceptation par l'abonné. Cette échéance marque l'application dudit règlement,

PRECISE que ce règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès de l'exploitant et du service d'assainissement.

2023-13 APPROBATION DU REGLEMENT D'EAU POTABLE

2.1

Dans l'exercice du service public d'eau et d'assainissement, la commune de Septeuil doit mettre en œuvre un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'élaboration de ce document se fait tant en vue de se conformer aux textes réglementaires que de réaliser une mise à jour technique du service.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du service d'eau potable. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, l'action du service public sur le périmètre de la commune de Septeuil.

Il vous est proposé d'approuver le règlement qui entrera en vigueur auprès des abonnés du service dans les 6 mois suivants son approbation. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut acceptation du règlement par l'abonné. L'application du règlement se fera à compter de cette échéance.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L5219-5 et L2224-12,

Vu la délibération n° 2021-45 du 25 novembre 2021 actant le choix du concessionnaire pour le service public de distribution d'eau potable pour dix années à compter du 01 janvier 2022,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE le règlement d'eau potable de la commune de Septeuil,

PREND ACTE que le règlement entrera en vigueur dans les 6 mois suivants cette approbation,

PREND ACTE que pendant cette durée le règlement applicable reste en vigueur,

PRECISE que ce règlement annule le règlement d'eau potable collectif applicable sur le périmètre visé à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement,

PRECISE que, dans les 6 mois suivants cette approbation, le service de recouvrement des redevances assainissement remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique,

PRECISE que le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut acceptation par l'abonné. Cette échéance marque l'application dudit règlement,

PRECISE que ce règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès de l'exploitant et du service d'eau potable.

2023-14 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS, ANNEE 2022

3-1

Madame Tétart présente le bilan des cessions et acquisitions de 2022, tableau annexé.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 94-112 du 9 février 1994 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et plus particulièrement son article 11 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants et L. 2241-1 ;

Vu la circulaire du 12 février 1996, concernant les opérations immobilières réalisées par les Collectivités Territoriales et certains Établissements Publics ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération ;

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions 2022 ci-joint annexé ;

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DÉCIDE d'approuver le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

INDIQUE que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget commune de Septeuil.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-15 FONGIBILITE DES CREDITS

7.1

L'article **L.5217-10-6 du CGCT** précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57.
« Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-07 du 15 février 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de préciser que l'assemblée délibérante autorise le maire à pratiquer des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

2023-16 DEPENSES AUTORISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 6232

7.1

Les dépenses résultant des fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses font l'objet d'une imputation au compte 6232.

Par contre, les frais de réceptions organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6257.

La réglementation n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération à l'appui du mandat émis par l'ordonnateur. En effet, le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Cependant la Chambre régionale des comptes et les comptables publics demandent aux assemblées des collectivités de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur le compte 6232. Cette délibération doit fixer la liste exhaustive des dépenses prévues à ce compte et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Le Conseil municipal,

Vu l'article D.1617-19 du Code générale des collectivités locales,

Vu la nomenclature M57,

Considérant qu'il convient de lister dans la délibération les occasions et la nature des dépenses,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECLARE que les dépenses autorisées au titre de l'article 6232 : fêtes et cérémonies sont les suivantes :

Dans le cadre des fêtes nationales (Vœux de la municipalité, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, Noël, Pâques) **et locales récurrentes** (brocante/foire à tout, fête de fin d'année scolaire) :

- fournitures (boissons, nourriture, fleurs, décoration et petit matériel),
- prestations (traiteur, animation, sonorisation, feu d'artifice),
- cadeaux aux enfants de l'école à Noël, à Pâques et en fin d'année scolaire.

Dans le cadre de divers évènements notamment mariages, PACS, décès, naissances, baptêmes civils, départs (retraite, mutation), **récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles** :

- fleurs, bouquets, gerbes,
- gravures, médailles, coupes et autres présents.

Dans le cadre de cérémonies et manifestations avec le personnel municipal :

- boissons, nourritures,
- déco et petit matériel.

Dans le cadre de cérémonies mettant à l'honneur des personnalités locales (médaille du travail) et personnalités extérieures :

- boissons, nourritures,
- décoration,
- présents.

**2023-17 GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES
1-1 2023-2027**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à -8;

Vu le projet de convention de groupement,

Considérant la proposition de la CCPH de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives, scolaires, bureautiques et récréatives afin de réaliser des économies d'échelle, mais aussi simplifier la procédure pour les collectivités ;

Considérant que ce groupement sera porté et géré par la CCPH,

Considérant la volonté pour la commune de Septeuil d'adhérer au groupement de commande pour l'accord-cadre d'acquisition de fournitures administratives et scolaires,

Considérant l'intérêt économique et légal d'adhérer au groupement de commandes,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition et la livraison de fournitures administratives, scolaires, bureautiques et récréatives, pour la période 2023-2027.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes afférente, désignant la CCPH comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés fixés dans la convention.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes.

PRECISE que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

**2023-18 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE A LA
4-1 COMMUNE DE ROSAY**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de sécurité intérieure et en particulier ses articles L 512-1 et suivants, R 512-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2215-1 et suivants ainsi que l'article R.2212-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relative à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rosay en date du 02/04/2021 autorisant Monsieur le Maire de Rosay à signer une convention de mise à disposition de la police de Septeuil à Rosay,

Considérant la réunion de travail du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la police municipale à la Commune de Rosay

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-19 BAIL TDF POUR LA LOCATION D'UN TERRAIN EN VUE D'EXPLOITER 3-3 UN SITE RADIOELECTRIQUE

La société TDF exploite un site radioélectrique sur un terrain communal, parcelle figurant au cadastre section ZB n°135 située Allée de la Coussaye d'une superficie de 378 m², objet d'un bail signé en 1996, dont le loyer actuel d'élève à 3 162 euros / an (valeur 2022).

La commune a résilié ce bail arrivant à terme, afin de ne pas repartir pour un nouveau cycle de 3 ans, et dans le but de négocier de nouvelles modalités financières d'occupation et/ou d'envisager un changement d'occupant.

Les échanges avec l'occupant ont conduits à prolonger l'occupation, selon des modalités définies dans un nouveau bail à court terme, pour une durée de 2 ans. Le loyer se compose d'une partie fixe et d'une partie variable (sur le nombre d'opérateurs) donc le montant annuel négocié est désormais de 15 000 euros / an pour l'installation et les opérateurs actuels.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2122-22, et L1311-1 à L1311-19, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le bail signé avec TDF le 17/04/1996 pour 12 années à compter du 17/04/1996 et renouvelable pour une durée triennale, par tacite reconduction,

Considérant la résiliation du bail à compter du 17 avril 2023 prononcée le 11 octobre 2021 par la Commune de Septeuil,

ses questions (retranscrites telles quelles ci-dessous) :

Questions :	Réponses de Monsieur le Maire le 13 avril 2023
<p>Questions Orales pour le CM du 13 Avril 2023</p> <p>1_ Information exhaustive concernant l'ensemble des procès sous mandat RIVIÈRE depuis 2014 et a ce jour :</p> <p>Monsieur le Maire Dominique RIVIÈRE lors de divers interviews évoque de nombreux procès qui sont intentés à la commune comme contentieux politique selon lui.</p> <p>Suivant ses commentaires parus dans le Septeuil mag et interview FR3 la commune aurait de nombreux procès.</p> <p>Son fils Julien Rivière Adjoint à la sécurité dans le Courrier de Mante le dix Novembre 2022 évoque lui aussi le nombre de huit procès en cours.</p> <p>« C'est le huitième procès que l'on nous fait et ils les perdent quasiment à chaque fois »</p> <p>Ce nombre important de procès étalés sur la place publique pour notre petite commune nous inquiète.</p> <p>Qu'ils soient justifiés ou non et quelques soient leurs issues le fait d'en tirer une sorte de gloire dans les médias semble excessif de la part de nos élus.</p> <p>Ces procès étalés dans la presse, donc de fait rendus public par le Maire et sont fils demandent un complément d'informations de la part de la Mairie.</p> <p>Combien précisément y en a-t-ils en tout ?</p> <p>Combien sont liés au premier mandat, quels en sont les motifs pour chacun ,qui nous a défendu et à quels coûts ?</p> <p>Combien sont liés au second mandat quels en sont les motifs pour chacun ?</p> <p>Qui nous a défendu et à quels coûts ?</p> <p>Combien de procès sont encore en cours ce jour et à quels coûts ?</p> <p>En rapport direct avec ce sujet car les procès ont un coût où sont-il s mentionnés précisément dans le budget ?</p>	<p>Les procès en cours et terminés:</p> <p>Construction illégale : fini gagné par la commune en deuxième instance</p> <p>Retrait de délégation d'un adjoint : fini, condamnation de ce derniers (2 procès)</p> <p>Permis des Antennes de radio Towercast : en cours cassation après jugement en faveur de la défense en première et deuxième instance</p> <p>Permis de construire des Logements sociaux : jugement en faveur de la défense en première et deuxième instance.</p> <p>Procès Urbanisme en délibéré</p> <p>Procès Urbanisme en délibéré</p> <p>Protection fonctionnelle 1^{ère} instance associations n'ont pas d'intérêt à agir.</p> <p>Protection fonctionnelle 1^{ère} instance jugement en faveur de la partie attaquante</p> <p>PLU référé suspension : gagné en 1^{ère} instance par la commune. Pourvoi en cassation.</p> <p>PLU : gagné en 1^{ère} instance par la commune.</p> <p>Permis portail de la Tournelle : en cours.</p> <p>CITYLEX</p> <p>Veillez voir les frais d'actes et de contentieux sur les différents budgets que chaque année vous nous demandez et qui sont consultables par tous.</p>

Pour rappel : lors d'une réunion de travail budget je n'ai pu consulter qu'une vingtaine de minutes le document contre lequel j'ai voté car il n'est a mes yeux ni sincère ni véritable.

De nombreuses données ne sont pas renseignées et j'avais demandé des précisions le 10-02-23, ci- après mes questions lors de la réunion de travail budget :

Première page PDF numéroté en bas de page Page n° 04

Où est la 1, la 2, la 3 et qu'est-il écrit dessus ?

Fin du document Page 70 ?

Total au document PDF 44 pages où et comment se justifie la différence qui y a t-il sur ces 26 pages manquantes ?

Ayant obtenu ce budget sous format papier j'ai pu m'apercevoir en plus d'autres imprécisions erreurs ou omissions que les feuillets ANNEXES IV A4 (Page 40 du Budget 2016) devenue par la magie de la pagination informatique la page 39 du budget 2023 ANNEXES IV A4 avec nota 2 explicative à l'attention des rédacteurs et administratifs concernés par le budget de la commune de Septeuil qui dit : « Nota2 Indiquer l'objet de la provision exemple provision litige et contentieux du procès... »

L'exemple est parlant et cette page n'est pas renseignée alors qu'il devrait y avoir sept à dix lignes de renseignements suivant les dires de nos élus M Dominique RIVIERE et M Julien RIVIERE

Hors M le le Maire parle partout de ses procès et oublie de remplir le bordereau comptable y afférent et la préfecture valide « sincère et véritable ».

L'ensemble des membres du conseil municipal sont bien informés de ces procédures car ils engagent leur responsabilité, Monsieur le Maire vous informez le conseil ?

-

Pour mémoire :

Le maire a signé le devis de Me Capiaux en charge de sa défense devant le tribunal correctionnel moyennant une somme totale de 6 000 euros TTC, inscrite au budget de la commune.

Vous avez eu le format papier qui a été transmis à la Préfecture. Le format est complet, il ne manque pas de page.

La nouvelle maquette M57 a été remplie conformément avec les chiffres de la commune. Si problème, rapprochez-vous de la Préfecture.

Les élus sont informés des dossiers. La délibération sur la protection fonctionnelle a été vu en réunion de travail et en conseil.

Où est cette somme dans le budget ?

Il resterait dans le budget « sincère et véritable » une ligne d'information sur les dépenses d'argent publique page 13 du CA honoraires compte 6226 montant 50 000€, ainsi que 6227 frais d'acte et contentieux montant 13 000 € je pense qu'il est utile pour éclairer le sujet d'avoir également la ventilation de ces sommes comme demandé par l'annexe IV A4. et toutes les précisions nécessaires sur ces dépenses d'argent publique ?

-

Tout ceci de façon exhaustive et validé par le comptable publique en charge de notre municipalité sur l'ensemble du budget car je n'ai pas de compétences suffisantes en la matière et surtout beaucoup de difficultés à avoir l'information « sincère et véritable » de la part de la Mairie et ce en tous domaines.

3_ Mise en demeure du préfet arrêté préfectoral publié le 22.02.23 concernant le réseau d'assainissement"78-2023-02-22-00001 :

Si nous avons envoyés des courriers en réponse aux questions de la préfecture du 19 Juillet 2018, puis du 25 Avril 2019, puis du 7 Août 2020 puis 26 Mai 2021 et le 25 Mai 2022 , merci de nous fournir ces courriers ainsi que les réponses de la préfecture.

En complément si l'on pouvait avoir des réponses claires en prenant comme canevas l'ensemble de l'arrêté préfectoral et en y répondant au mot le mot à chaque dispositions, avec pour chaque point une solution de base et un solution alternative listant nos capacité à réagir hors contraintes financière et plus réelles avec nos impératifs financier Septeuillais.

4_ Utilisation du véhicule de service 483 ETX 78 de la commune :

D'autre part lors de l'audience du 28 Mars, affaires MONSIGNY RIVIÈRE ASSOCIATIONS, affaire MARONNE RIVIÈRE ASSOCIATIONS j'ai été surpris de voir le Maire et son fils arriver à l'audience en utilisant la voiture de service de la commune.

J'aimerais avoir des précisions sur ces frais de déplacement mis d'office en charge de la commune par M le Maire.

Pour un ancien conseiller au budget, il est fort dommageable de ne pas regarder les budgets dont vous consultez ou demandez des copies tous les ans. et de ne pas trouver de trace de ces factures aux budgets 2020 et 2021.

Il n'y a pas cette annexe au sommaire

Mme Tétart Salmon répond que c'est le rôle du Préfet d'alerter les communes.

Il n'y a pas de réponse à chaque courrier notamment si ce sont seulement des alertes.

Toutefois, cela a été travaillé et pris en compte dans le SDA.

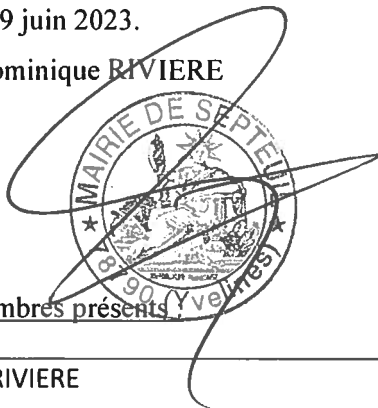
<p>Soit, le Maire fait appel du jugement du TA du 9 Mars 2023 qui lui retire sa protection fonctionnelle et gagne , dans ce cas favorable pour lui il n'y a pas de sujet donc pas de remboursement.</p> <p>Soit le jugement est confirmé et dans ce cas l'ensemble de ces frais de déplacements seront a rembourser à la commune.</p> <p>Donc si ils ne sont pas chiffrés merci de quantifier ces montants qui pourraient être indûment payés par la commune ?</p> <p>Sur le plan éthique il aurait été plus simple que le Maire et son fils utilisent une voiture personnelle.</p>	<p>On va attendre le jugement définitif. Le procès est en cours.</p>
---	--

La séance est levée à 22h.

Septeuil, le 09 juin 2023.

Le Maire, Dominique RIVIERE

La secrétaire de séance, Sophie DEMOERSMAN



Liste des membres présents

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Ingrid MULLEMAN
ROUSSEAU Franck	Cendrine NICOLAS
Sophie DEMOERSMAN	Michel ROUSSELOT
Laetitia POTTIER	Bruno CHIDLOVSKY
Philippe OZILOU	

Liste des délibérations :

- 2023-11** **APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT-
2.1** **ECHEANCIER DE TRAVAUX ET FINANCEMENT - CARTES DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES**
- 2023-12** **APPROBATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
2.1**
- 2023-13** **APPROBATION DU REGLEMENT D'EAU POTABLE
2.1**
- 2023-14** **BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS, ANNEE 2022
3-1**
- 2023-15** **FONGIBILITE DES CREDITS
7.1**
- 2023-16** **DEPENSES AUTORISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 6232
7.1**
- 2023-17** **GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES
1-1** **2023-2027**
- 2023-18** **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE A LA
4-1** **COMMUNE DE ROSAY**
- 2023-19** **BAIL TDF POUR LA LOCATION D'UN TERRAIN EN VUE D'EXPLOITER
3-3** **UN SITE RADIOELECTRIQUE**
- 2023-20** **FORMATION DU JURY D'ASSISES – ANNÉE 2024
6.4**